



DIVISION DE LILLE

Lille, le 11 mai 2015

CODEP-LIL-2015-017375 FM/NL

Monsieur le Directeur
VALLOUREC et MANNESMANN France
64, rue de Laval
BP 159
59620 AULNOYE-AYMERIES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0840** du **29 avril 2015**
VALLOUREC et MANNESMANN France - Tuberie
Source scellée – Installation référencée T590860 sous SIGIS

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Parmi les points positifs, les inspecteurs ont constaté la présence de trois Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) sur le site avec une organisation établie pour que soit toujours présente au moins une des trois PCR, et soulignent l'investissement important de ces dernières. Le renouvellement de la formation de l'une des PCR a été planifié pour mai 2015. Les études de postes sont bien détaillées et réalisées à la fois pour les personnes de la maintenance, pour les PCR et pour les opérateurs. L'établissement souhaite par ailleurs anticiper le dépôt du dossier de demande d'autorisation à l'ASN.

Par ailleurs, les inspecteurs ont apprécié la qualité et le contenu de la formation à la radioprotection délivrée annuellement au personnel étant amené à travailler avec les sources, ou à proximité, ainsi que la mise en place d'une information à l'ensemble du personnel. Enfin, les contrôles internes de radioprotection sont bien réalisés et le suivi des appareils de mesure est sérieux.

Cependant, certains éléments complémentaires sont à fournir. Les dispositions restant à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- La formalisation des éléments justifiant le zonage établi,
- La nécessaire mise à jour de la procédure de gestion des situations accidentelles en prenant en compte le guide n° 11 de l'ASN,
- La mention des coordonnées de l'ASN ne sont pas indiquées dans le plan d'intervention interne,
- La mise à jour du programme des contrôles,
- La mise à jour des consignes selon votre référentiel interne,
- La communication formalisée au CHSCT des données relatives à la radioprotection.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Zonage radiologique

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail ainsi que l'arrêté du 15 mai 2006 décrivent les exigences réglementaires relatives à la délimitation du zonage radiologique autour d'une source de rayonnements ionisants.

L'étude et la délimitation du zonage radiologique se basent sur l'évaluation des risques (article R.4451-22 du code du travail), préalable également à l'analyse des postes de travail (article R.4451-11 du code du travail), et dont les principes sont repris à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹.

Vous avez défini un zonage et notamment une zone surveillée autour de la machine lors de l'ouverture des clapets, mais la délimitation de cette zone n'est pas justifiée.

Demande B1

Je vous demande de justifier le zonage mis en place autour de l'appareil en complétant votre étude de zonage.

2 - Gestion des situations accidentelles

L'article R.1333-109 du code de la santé publique impose au responsable d'une activité nucléaire de déclarer à l'ASN les événements significatifs pour la radioprotection. Les critères et les modalités de déclaration sont précisés le guide n° 11 de l'ASN que vous avez téléchargé lors de l'inspection sur le site www.asn.fr.

Vous avez présenté lors de l'inspection 2 procédures relatives à la gestion des situations accidentelles qui ne font pas référence au guide mentionné ci-dessus.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

D'autre part, si votre plan d'intervention interne tient compte de la mise en œuvre des rayonnements ionisants, les coordonnées de l'ASN ne sont pas précisées.

Demande B2

Je vous demande de prendre connaissance du guide n° 11 de l'ASN et de le décliner dans la procédure mise en place sur votre site en fonction des événements susceptibles d'être rencontrés.

Demande B3

Je vous demande d'indiquer les coordonnées de l'ASN dans votre plan d'intervention interne.

3 - Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, à son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles n'est pas complet et est imprécis. Notamment, les contrôles des appareils de mesure et des dosimètres actifs ne sont pas mentionnés. Certains items comme les contrôles techniques de radioprotection doivent être re-libellés conformément à la réglementation en vigueur.

Demande B4

Je vous demande de compléter et modifier le programme des contrôles afin qu'il soit conforme à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

A.1 - 4 - Information au CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail stipule que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...) reçoit de l'employeur :

1° *Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R.4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;*

2° *Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;*

3° *Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R.4451-11 ».*

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Le secrétaire du CHSCT, présent lors de la réunion de restitution a indiqué qu'il n'y a pas d'information formelle du CHSCT conformément à la réglementation.

Demande B5

Je vous demande de réaliser l'information au CHSCT conformément à la réglementation.

5 - Mise à jour des consignes

Votre référentiel interne prévoit la mise à jour régulière des consignes de sécurité qui sont affichées à proximité de l'appareil.

Lors de la visite, il a été constaté que les consignes devaient être révisées en février 2015.

Demande B6

Je vous demande de réviser les consignes de sécurité conformément à votre référentiel interne.

C - OBSERVATIONS

C1 - Il serait souhaitable d'indiquer les unités des mesures réalisées lors des contrôles d'ambiance, pour davantage de lisibilité.

C2 - Les différents points de mesure d'ambiance pourraient être matérialisés sur le terrain.

C3 - Il convient de s'assurer que les plans de prévention sont remplis exhaustivement et notamment que la case « rayonnements ionisants » est cochée dans les cas le nécessitant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN